



## Universitätsbibliothek Paderborn

### **Histoire Des Ordres Militaires Ou Des Chevaliers, Des Milices Séculières & Régulières de l'un & de l'autre Sexe, qui ont été établies jusques à présent**

Contenant leur Origine, leurs Fondations, leurs Progrès, leur maniere de  
Vie, leur Decadence, leurs Reformes, & les événemens es plus  
considerables qui y sont arrivez

**Basnage de Beauval, Jacques**

**Amsterdam, 1721**

Les Chevaliers De La Foi De Jesus-Christ En France & en Italie. An de J. C.  
1220.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-49510](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-49510)

DES CHEVALIERS. 361

ADDITIONS  
A L'HISTOIRE  
DES  
CHEVALIERS.

---

LES CHEVALIERS DE LA FOI DE  
JESUS-CHRIST

*En France & en Italie.*

An de J. C. 1220.

L'Ordre de la *Foi de Jesus-Christ* en France & en Italie est du nombre de ceux dont on ne connoit point l'origine. Il y a bien de l'apparence néanmoins que l'un & l'autre ont pris naissance dans le tems des Croisades que l'on entreprit contre les Albigeois. Celui de France nous seroit encore inconnu, si le Pere *Heliot* n'eût trouvé dans le IX. Volume des MSS. de M. Du Chêne le Pere, qui sont à la Bibliothèque du Roi T. C. des Lettres du P. Savari, Grand-Maître de l'Ordre de la Foi de Jesus-Christ en date du 5. Fevrier 1220. par lesquelles il s'engage avec les Chevaliers de cet Ordre de defendre la personne & les terres d'Amaury de Montfort, Comte de Narbonne & de Toulou-

Z 5

se,

se, contre ses Ennemis; de faire la guerre aux Heretiques & à ceux qui se révolteroient contre l'Eglise Romaine; & au cas que quelques personnes, soit Catholiques ou autres, fissent la guerre à ce Comte, de lui donner retraite dans leurs Châteaux & sur leurs Terres: de ne favoriser en aucune maniere ses ennemis, & de ne recevoir aucune Terre, qui pût relever de ce Prince, sans sa permission; excepté les Aumônes que l'Eglise leur pourroit accorder. Voici la teneur de ces Lettres.

*F. P. Savarius, humilis & pauper Magister Militiæ Ordinis Fidei Jesu-Christi, Universis hominibus ad quos præsentis Litteræ pervenerint, salutem in Domino. Noverit Universitas vestra quod concilio & assensu Fratrum nostrorum nos & omnes Fratres nostri concessimus Domino Amalrico D<sup>ni</sup> Providentiâ Duci Narbonæ, Comiti Tolosæ, & Leycestriæ, Montisfortis Domino, & omnibus heredibus suis, succursum & adjuvamen nostrum ad deffendendum & observandum corpus suum & terram suam pro posse nostro, bona fide, & adquirendum & destruendum rebelles; & si fortè aliqua gentes, sive sint Christianæ vel aliæ, contra Dominum guerram aut bellum promoverint, nos ipsum in negotiis suis in Castris, & villis nostris firmiter reciperemus, & contra ipsum juvamen vel auxilium, aut consilium, alicui personæ nullo modo præstaremus, & de cætero suam terram vel feoda non possumus sumere, absque sui licentia, exceptis Helemosinis rationabilibus quas Sancta Ecclesia concedere & donare poterit. Quod ut firmum sit & stabile, sigilli nostri munimine has Litteras corroboramus anno M. CC. XX. Incarnationis*

*nis*

*nis Domini, Nonis Februarii.* C'est-à-dire: Fre-  
 „ re P. Savary, humble & pauvre Maître de  
 „ l'Ordre Militaire de la Foi de Jesus-Christ, à  
 „ tous ceux qui ces presentes Lettres verront,  
 „ Salut en Notre Seigneur. Qu'il vous soit notoi-  
 „ re que du consentement de nos Freres assem-  
 „ blez, nous & tous nos Freres avons promis au  
 „ Seigneur Amaulri, par la Divine Providen-  
 „ ce Duc de Narbonne, Comte de Toulouse  
 „ & de Leycestre, Seigneur de Montfort, &  
 „ à tous ses heritiers, de lui donner secours &  
 „ aide pour défendre & garder sa personne &  
 „ ses Terres, de bonne foi, selon notre pou-  
 „ voir, contre tous ses ennemis; & que si quel-  
 „ ques Nations, soit Chrétiennes ou autres, ve-  
 „ noient à faire la guerre audit Seigneur Com-  
 „ te, nous le recevrons, en toute occasion, dans  
 „ nos Châteaux & places fortes; que nous ne  
 „ donnerons aide, ni secours, ni conseil à per-  
 „ sonne contre lui; & que de plus nous ne re-  
 „ cevrons aucune Terre ou Fief à lui apparte-  
 „ nant sans sa permission, excepté les Aumô-  
 „ nes raisonnables que la Sainte Eglise pour-  
 „ roit accorder. En foi de quoi nous avons fait  
 „ apposer aux présentes le sceau de nos Armes  
 „ le 5. Fevrier M. CC. XX“.

M. Du Chêne, qui a transcrit lui-même ces  
 Lettres sur l'Original, dit qu'elles sont scellées  
 d'un sceau de cire jaune, où est représenté un  
 homme à cheval, tenant à sa main un Ecusson  
 dans lequel il y a une Croix.

LES